

bill C-37, qui sera désigné sous le nom de loi sur l'immersion de déchets en mer, nous y applaudissons. Nous sommes heureux à la pensée qu'il figurera bientôt au recueil des lois. Quand je dis bientôt, je suppose que l'autre Chambre ne l'examinera pas trop longuement.

Le bill est important pour les Canadiens, vu la nécessité urgente de protéger la mer bienfaisante qui baigne nos côtes, si je puis me permettre d'employer les mots gravés à l'entrée de notre édifice. La mesure est importante pour nous également, en raison de nos obligations internationales.

Je ne parlerai que quelques minutes à l'étape actuelle de la troisième lecture. Le bill a été examiné attentivement à l'étape de la deuxième lecture et au comité permanent et, à l'exemple du député de Rocky Mountain (M. Clark), j'applaudis aux améliorations qui ont été apportées au comité permanent, quels qu'en aient été les proposeurs.

Nous remarquons que le ministre, au lieu d'être une personne sans identité bien précise, sera le ministre de l'Environnement. Nous constatons également que bon nombre de définitions ont été améliorées. Nous sommes heureux d'apprendre que dans le cas d'une grave infraction à cette loi, la peine prévue sera sensiblement plus sévère. Je me rends compte des points faibles et des imperfections mentionnés par l'orateur précédent, et nous espérons qu'on y remédiera bientôt.

L'humanité fait œuvre de pionnier dans tout le domaine de protection de notre environnement. L'homme préhistorique a peut-être essayé, à sa manière, mais il n'a pas eu à faire face aux problèmes ni aux situations critiques d'aujourd'hui. Donc, il est bon de commencer par une mesure législative qui permettra au moins aux gouvernements de tenter d'intervenir pour protéger les divers éléments de notre environnement. C'est pourquoi nous nous félicitons de cette mesure et nous prions le gouvernement et le ministre de s'en servir au maximum pour assurer la protection de nos océans.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3<sup>e</sup> fois, est adopté.)

\* \* \*

[Traduction]

### LES ACTES DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE, 1867 À 1965

#### MODIFICATIONS RELATIVES À LA REPRÉSENTATION DU YUKON ET DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST AU SÉNAT

La Chambre passe à l'étude du bill C-3, tendant à modifier les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport avec des propositions d'amendement.

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé) propose:

Motion n° 1

Qu'on modifie le Bill C-3, loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, en retranchant l'article 3, à la page 2 et en le remplaçant par ce qui suit:

Titre abrégé et citation «3. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique n° 2, 1975, et doit être comprise dans la liste des lois qui peuvent être citées sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1975.»

M. l'Orateur adjoint: Les député consentent-ils à ce que nous disions qu'il est 1 heure.

#### Représentation au Sénat

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur adjoint: Comme il est 1 heure, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 2 heures.

(La séance est suspendue à 12 h 56.)

#### REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 2 heures.

M. l'Orateur adjoint: La motion a été présentée avant la pause. La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

(La motion n° 1 de M. Sharp est adoptée.)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Cette motion corrigeait une erreur typographique.

M. l'Orateur adjoint: La Chambre passe maintenant à l'étude de la motion n° 2, inscrite au nom du président du Conseil privé (M. Sharp.)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. A mon avis, comme le changement proposé par la motion n° 2 ne comporte pas de dépense d'argent n'importe quel député peut appuyer la motion. Je pourrai soutenir le contraire à une autre étape, peut-être dans un instant.

M. Woolliams: Il n'est pas nécessaire que ce soit un ministre qui appuie la motion. La Chambre peut s'entendre sur un comotionnaire par consentement unanime.

M. l'Orateur adjoint: Y a-t-il consentement unanime pour accepter la proposition du député?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur adjoint: M. Sharp, appuyé par M. Marceau, propose:

Qu'on modifie le bill C-3, loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, en retranchant le titre et en le remplaçant par ce qui suit:

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1975.

(La motion n° 2 de M. Sharp est adoptée.)

M. l'Orateur adjoint: M. Sharp, appuyé par M. Chrétien, propose que le bill C-3, tendant à modifier les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport avec des propositions d'amendement, soit agréé.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. La motion modifiée ne devrait-elle pas se lire: «tendant à modifier les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1975?»

M. Woolliams: Quelle observation perspicace!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je crois que l'amendement s'impose.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Le texte a évidemment été préparé à l'avance, sans préjuger de ce qui se passerait à la Chambre. Je vais apporter la rectification nécessaire.